

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES**

**Questions, commentaires et demandes d'engagements  
pour le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le  
territoire de la municipalité de Montmagny  
par Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.**

**Dossier 3211-12-251**

**Le 5 novembre 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS.....	1
1 FAUNE.....	1
2 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .....	1
3 ACTIVITÉS SOUMISES EN DÉCLARATION DE CONFORMITÉ OU EN EXEMPTION .....	4



## INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagement issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny par Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (ci-après, l'initiateur) réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères et organisme.

## QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

### 1 FAUNE

**QC4 - 1** En préambule au volume 7 de l'étude d'impact, l'initiateur s'engage à augmenter le seuil de démarrage des éoliennes à une vitesse de 5,5 m/s, soit la mesure de bridage, durant la nuit pendant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris (1<sup>er</sup> juin au 15 octobre). Le MELCCFP souhaite préciser qu'afin que la mesure de bridage soit efficace, la nuit doit être définie comme étant 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil.

Ainsi, veuillez vous engager à mettre en place la mesure de bridage durant la nuit, soit 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil pendant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris.

### 2 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

**QC4 - 2** En réponse à QC3-2, l'initiateur a transmis des précisions concernant les travaux et les activités prévus dans les milieux hydriques, ainsi que les empiètements associés à ces activités, notamment à l'annexe B *Pertes de milieux humides et hydriques* du document *Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles*. En analysant cette annexe conjointement avec le tableau 3 *Caractérisation des cours d'eau aux sites prévus de traversée du parc éolien de la Forêt Domaniale* du document *Caractérisation écologique – mise à jour 2025*, le MELCCFP remarque que pour certains cours d'eau, la largeur du littoral est nettement supérieure à la largeur d'écoulement du même cours d'eau. Par exemple, le cours d'eau identifié CE047 présente un littoral d'une largeur de 75 m, alors que son écoulement est d'une largeur de 1 m. Il est également indiqué que la traverse existante à ce point est constituée d'un ponceau simple. Il appert donc peu vraisemblable qu'un cours d'eau dont le littoral soit de 75 m puisse avoir un seul ponceau simple sans que des risques de restriction hydrauliques, causant une dégradation de l'habitat du poisson, ne soient créés. Une situation similaire se retrouve également pour d'autres traverses de cours d'eau, dont les traverses prévues aux CE010, CE012, CE014, CE018, CE019, CE038 et sur le cours d'eau nommé « rivière inconnue ».

Selon l'analyse des fiches de caractérisations des milieux humides et hydriques (MHH), le MELCCFP relève qu'il soit possible que ces écarts significatifs entre la largeur du littoral

et la largeur d'écoulement de certains cours d'eau puissent être expliqués par la présence de certains milieux humides localisés en rives de ceux-ci à l'endroit des traverses. En effet, l'*Aide-mémoire – Méthodes de détermination de la limite du littoral*<sup>1</sup> du MELCCFP, explique que s'il existe une continuité entre un milieu humide et un lac ou un cours d'eau, la limite du littoral se situera généralement près de la limite supérieure du milieu humide. Il est donc possible que la présence d'un milieu humide en rive d'un cours d'eau, ou d'une portion d'un cours d'eau, résulte à une surlargeur du littoral comparativement à la largeur d'écoulement de ce même cours d'eau. Ainsi, l'initiateur doit confirmer que les endroits où les traverses de cours d'eau présentent une largeur de littoral significativement plus importante que celle de l'écoulement sont en raison de la présence de milieux humides littoraux.

À ce titre, le MELCCFP précise que bien que la mise en place de ponceau d'une grande portée, pouvant aller jusqu'à 15 m, soit possible, ce type de structure demande une expertise fine ne pouvant être considérée comme de la voirie forestière conventionnelle. À cet égard, Le respect des exigences et des normes inscrites aux *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*<sup>2</sup> de Pêches et Océans Canada (MPO) demeure importante. Soulignons également que le MELCCFP ne privilégie pas l'installation de ponceau double sur un cours d'eau avec un potentiel de présence du poisson, en raison des impacts relatifs à ce type de traverses sur la faune aquatique, lesquels peuvent être évités par l'installation d'un plus gros ponceau ou d'un pont.

Par ailleurs, l'application de certaines mesures efficaces devraient être ajoutées ou bonifiées aux engagements de l'initiateur afin d'éviter et de minimiser les impacts du projet sur l'habitat du poisson. Ainsi, dans l'éventualité où l'initiateur s'engage à respecter les exigences mentionnées ci-dessous, les impacts des activités de construction du projet pourraient être jugées négligeables sur l'habitat du poisson. L'ensemble des exigences suivantes devraient donc être mises en place :

1. Concevoir les traverses assurant le libre passage du poisson en tout temps;
2. Concevoir les traverses respectant la limite du débit plein bord (DBP);
3. Localiser les nouvelles traverses à plus de 100 m en aval et 50 m en amont des habitats sensibles, comme les frayères, les herbiers, etc.;
4. Assurer le rétablissement du substrat naturel;
5. Réaliser les travaux entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, soit à l'extérieur de la période sensible pour le poisson.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Aide-mémoire – Méthodes de détermination de la limite du littoral, sans date, 20 pages. En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/aide-memoire-methodes-determination-limite-littoral.pdf>.

<sup>2</sup> Pêches et Océans Canada, 2016. Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec – Édition 2016, 73 pages incluant 3 annexes.

En cas contraire, l'initiateur doit prévoir un programme de compensation pour l'habitat du poisson et le transmettre au MELCCFP pour la présente étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, ainsi que son programme de suivi.

- a. Veuillez décrire la méthodologie employée pour déterminer la largeur du littoral des cours d'eau. Veuillez également confirmer qu'aux sites de traverse de cours d'eau susmentionnés, des milieux humides en littoral sont présents, engendrant une largeur importante du littoral.
- b. Veuillez vous engager à respecter les cinq exigences susmentionnées dans les cours d'eau présentant un potentiel de présence du poisson. Veuillez également vous engager à ne pas aménager de ponceau double dans ces cours d'eau.
- c. Le cas échéant, veuillez vous engager à compenser toute atteinte dans l'habitat du poisson et transmettre un programme préliminaire de compensation pour les atteintes dans l'habitat du poisson dès maintenant. Veuillez également vous engager à transmettre la version finale de ce programme, ainsi qu'un programme de suivi des travaux de compensation dans l'habitat du poisson au plus tard lors du dépôt d'une demande visant l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (chapitre Q-2) susceptible d'engendrer une atteinte dans l'habitat du poisson.

**QC4 - 3** Le MELCCFP souhaite également souligner qu'il sera important qu'au moment du dépôt des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE liée à l'installation ou l'amélioration d'un ponceau d'inclure la justification ayant mené au choix du ponceau qui sera implanté. De plus, l'initiateur devra présenter toutes les mesures d'atténuation concernant la gestion de l'eau, particulièrement pour l'aménagement des traverses dans les milieux humides littoraux, dans le devis accompagnant cette demande. Dans l'éventualité où un canal de dérivation doit être réalisé, la localisation devra également être incluse pour chaque traverse de cours d'eau. Si l'initiateur prévoit une gestion des eaux de pompage, il devra également préciser la capacité de la pompe comparativement au débit du cours d'eau. Finalement, l'initiateur devra adapter ces travaux de remise en état des milieux humides présents en littoral d'un cours d'eau en fonction de ce littoral souvent exondé.

- a. Veuillez vous engager à transmettre, au plus tard lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE liée à la construction ou l'amélioration d'un ponceau, la justification ayant mené au choix du type de traverses de cours d'eau. Veuillez également vous engager à inclure à ces demandes, l'ensemble des mesures d'atténuation permettant d'assurer la gestion de l'eau, incluant notamment, le cas échéant, les modalités entourant l'aménagement de canal de dérivation et d'utilisation du pompage, tel qu'il est décrit ci-dessus.

- b. Le cas échéant, veuillez vous engager à adapter le programme de remise en état des milieux humides en fonction de la présence de milieux humides littoraux souvent exondés.

**QC4 - 4** Afin de faciliter la compréhension entre les activités et les impacts de celles-ci, notamment les empiètements associés en MHH, l'initiateur doit ajouter une colonne, identifiant le feuillet des cartes étant associé à chaque MHH impacté, aux tableaux présentant les bilans des atteintes en MHH.

Veuillez vous engager à mettre à jour le tableau, présent à l'annexe B *Pertes de milieux humides et hydriques* du document *Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles*, en y ajoutant une colonne permettant l'identification du feuillet des cartes correspondantes de l'annexe A *Cartes de localisation des travaux*, lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE ciblant une activité susceptible d'impacter un MHH.

### 3 ACTIVITÉS SOUMISES EN DÉCLARATION DE CONFORMITÉ OU EN EXEMPTION

**QC4 - 5** À la suite des renseignements transmis au document *Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles*, le MELCCFP note que dans certains secteurs, le tracé du réseau collecteur n'emprunte pas l'emprise des chemins d'accès prévus au projet. Certains de ces dédoublements d'emprise augmenteraient les atteintes en MHH du projet, alors que d'autres seraient susceptibles d'accentuer d'autres impacts du projet comme la perte de peuplements forestiers. Ainsi, afin de consolider la prise en compte des volets « éviter » et « minimiser » de l'approche « éviter-minimiser-compenser » applicable, l'initiateur doit bonifier la justification ayant mené à la sélection de certaines portions du tracé de la configuration actuelle du projet.

Plus précisément, l'initiateur doit justifier la sélection des secteurs ci-dessous, ayant des impacts en MHH. À noter que l'identification des feuillets des cartes fait référence aux cartes présente à l'annexe A du document de *Caractérisation écologique – Mise à jour 2025*.

1. Carte 02B - Emprise du réseau collecteur entre les éoliennes 12 et 13 et chemin d'accès vers l'éolienne 14

Dans ce secteur, on note la présence d'un chemin d'accès permettant de relier les éoliennes 13 et 14 au reste du réseau de chemin, mais nécessitant la mise en place d'une nouvelle traverse de cours d'eau (P47), ainsi que des empiètements dans le milieu humide MH005 pour l'amélioration du chemin existant. Toutefois, afin de relier le réseau collecteur des éoliennes 13 et 14, l'initiateur semble avoir privilégié l'aménagement d'une nouvelle emprise réservée au passage du réseau collecteur permettant de rejoindre le réseau collecteur associé aux éoliennes 13 et 14 à celui de l'éolienne 12. Cette nouvelle emprise nécessiterait l'aménagement d'une nouvelle traverse de cours d'eau (P11).

Ainsi, l'initiateur doit justifier précisément le choix de maintenir l'utilisation des deux emprises dans ce secteur plutôt qu'une seule, pouvant ainsi potentiellement éviter et minimiser davantage ses impacts en MHH. Il doit notamment démontrer qu'il est impossible d'aménager le réseau collecteur reliant les éoliennes 13 et 14 dans l'emprise du chemin existant reliant ces éoliennes vers la traverse P47, évitant ainsi l'aménagement de la traverse P11 et le déboisement d'une nouvelle emprise. Il doit également justifier les raisons l'empêchant de bonifier l'emprise du réseau collecteur prévu, entre les éoliennes 13 et 14 vers l'éolienne 12, afin d'utiliser ce tracé comme chemin d'accès vers ces deux éoliennes, évitant l'aménagement de la nouvelle traverse P47 et les atteintes au MH005.

2. Carte 03B – Chemin d'accès et réseau collecteur distincts entre les traverses P50 et P12  
L'initiateur prévoit l'aménagement d'un chemin d'accès au nord de ce secteur, en utilisant une portion d'un chemin existant. L'amélioration de ce chemin inclurait des impacts dans quelques MHH (MH002, MH036, MH038, MH039, MH090 et MH091), en plus de nécessiter la construction d'une nouvelle portion de chemin. L'initiateur prévoit également, presque parallèlement au chemin d'accès susmentionné, l'aménagement d'une emprise distincte pour le réseau collecteur, ayant également des impacts potentiels en MHH (MH002, MH036, MH040, MH041 et MH042). L'initiateur doit ainsi justifier la nécessité de conserver ces deux tracés plutôt que d'utiliser seulement l'un d'entre eux pour le passage du chemin d'accès et le réseau collecteur.
3. Carte 04B – Construction d'une nouvelle portion de chemin près du MH014  
L'initiateur mentionne qu'il prévoit améliorer le chemin existant passant par la traverse P46. Toutefois, afin de connecter cette portion de chemin existant au reste du réseau de chemin d'accès, l'initiateur devra construire une nouvelle portion de chemin qui est susceptible d'engendrer des atteintes au milieu humide MH014. Considérant que l'initiateur prévoit plutôt contourner ce chemin pour faire cheminer le réseau collecteur à partir de l'éolienne 15, l'initiateur doit démontrer les efforts d'évitement et de minimisation des atteintes au milieu humide MH014, ainsi que justifier, le cas échéant, les atteintes inévitables pour conserver les deux tracés.
4. Carte 11B – Nouvelle emprise pour l'aménagement du réseau collecteur reliant les éoliennes 37 et 36  
L'initiateur prévoit une nouvelle emprise permettant de relier le réseau collecteur de l'éolienne 37 à celui de l'éolienne 36, plutôt que d'utiliser le chemin existant (la route de la station) qui sera amélioré comme chemin d'accès de ces deux éoliennes. Cette emprise distincte pour le réseau collecteur requerrait l'aménagement d'une nouvelle traverse (P39), ainsi que des atteintes dans le milieu humide MH016 supplémentaire. Ainsi, veuillez démontrer les efforts d'évitement et de minimisation des MHH dans ce secteur, permettant de justifier l'aménagement d'une nouvelle emprise pour le réseau collecteur.

5. Aire d'assemblage de sept éoliennes

Selon les renseignements soumis par l'initiateur, l'aire d'assemblage des éoliennes 6, 8, 14, 30, 32, 33 et 37 engendrerait des atteintes en milieux humides. En effet, les milieux humides MH010, MH111, MH024, MH211, MH109, MH019 et MH016 seraient touchés respectivement par ces aires d'assemblage. L'initiateur doit justifier ces atteintes et démontrer qu'aucun effort supplémentaire d'évitement et de minimisation n'est possible.

6. Impacts en MHH des autres infrastructures du projet

On remarque également que l'initiateur prévoit l'aménagement d'autres infrastructures ayant des atteintes en MHH, dont un mât de mesure des vents (carte 02B) permanent qui engendrerait des atteintes dans le milieu hydrique CE012, un site temporaire de fabrication de béton (carte 07B) près de l'éolienne 18, lequel aurait une atteinte au MH138, ainsi que l'aire d'entreposage (carte 11B) entre les éoliennes 35 et 36 qui présenterait une atteinte sur le MH021. L'initiateur doit préciser les efforts d'optimisation qu'il a réalisés afin d'éviter et minimiser les impacts de ces infrastructures sur les MHH. Il doit également préciser si des efforts supplémentaires d'évitement et de minimisation sont possibles.

De plus, l'initiateur doit préciser les raisons ayant mené à la sélection des tracés suivants :

7. Carte 07B – Dédoublement du tracé vers l'éolienne 19

L'initiateur prévoit créer une fourche donnant lieu à deux accès vers l'éolienne 19. Pourtant, une portion de chemin existant, à améliorer, mène déjà vers cette éolienne. Ce dédoublement de chemin augmenterait l'ouverture du territoire. L'initiateur doit ainsi préciser lequel des deux chemins il prévoit utiliser. En cas contraire, l'initiateur doit démontrer l'obligation de conserver ces deux chemins.

8. Carte08B – Dédoublement du réseau collecteur à l'éolienne 25

On remarque que le réseau collecteur autour de l'éolienne 25 serait juxtaposé au chemin d'accès qui traverse l'aire d'implantation de cette éolienne, alors qu'une nouvelle emprise pour le réseau collecteur semble également être prévue au nord de cette aire, cheminant vers l'éolienne 24. L'initiateur doit justifier cette configuration qui semble dédoubler le réseau collecteur autour de l'éolienne 25 en engendrant l'ouverture d'une nouvelle emprise alors que des chemins à construire sont déjà prévus.

9. Carte 11B – Nouvelle emprise pour l'aménagement du réseau collecteur reliant les éoliennes 34 et 35

L'initiateur prévoit l'aménagement d'une nouvelle emprise pour le cheminement du réseau collecteur entre les éoliennes 34 et 35. Or, la route de la station utilisée comme chemin d'accès pourrait être utilisée pour le passage de ce réseau collecteur. L'initiateur doit justifier la nécessité de conserver ces deux tracés.

Ainsi, veuillez bonifier la justification des secteurs mentionnés ci-dessus et présenter une démonstration permettant d'expliquer que les choix de l'initiateur consistent à la construction du projet de moindre impact. Veuillez intégrer les commentaires formulés pour l'ensemble des neuf éléments susmentionnés en justifiant l'approche « éviter-minimiser-compenser », en mettant l'emphase sur les étapes « éviter » et « minimiser » dans cette justification. Le cas échéant, veuillez mettre à jour les impacts du projet et les atteintes en MHH en fonction des efforts d'optimisation supplémentaires réalisés. Veuillez noter que si des modifications ont été apportées à la suite de ces commentaires, l'initiateur doit transmettre une version mise à jour de son projet.

**QC4 - 6** À la suite de l'analyse des renseignements du document *Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles*, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) remarque que certains secteurs visés par l'initiateur s'approchent de plusieurs érablières exploitées à des fins acéricoles. Ces érablières sous permis possèdent des limites bien définies, incluant une bande de protection. En effet, l'article 8 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) (chapitre A-18.1, r. 0.01) stipule qu'une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour de chacune des érablières.

En consultant les fichiers de forme, le MRNF constate que le déboisement prévu au chemin prévu entre l'éolienne 14 et la traverse P47 (site 2), ainsi que le déboisement prévu sur une portion de l'aire d'assemblage de l'éolienne 30 (site 1), comme illustré à l'annexe A *Localisation des empiètements potentiels dans les érablières exploitées à des fins acéricoles*, empièteraient dans les zones de protection de ces érablières, et même dans les limites de ces érablières. Ainsi, l'initiateur doit préciser les efforts d'optimisation réalisés afin d'éviter et minimiser les impacts sur ces érablières exploitées à des fins acéricoles et leur bande de protection de 30 m. En cas contraire, il doit exclure toute superficie affectée par les activités de déboisement des superficies prévues au document *Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles*.

- a. Veuillez décrire les mesures d'optimisation qui ont permis d'éviter et minimiser les atteintes dans les érablières exploitées à des fins acéricoles mentionnées ci-dessus.
- b. Veuillez exclure toute superficie affectant les érablières exploitées à des fins acéricoles, ainsi que leur zone de protection de 30 m à la déclaration de conformité pour le déboisement hors milieu sensible.

Vincent Boucher, biol., M. Sc.  
Chargé de projet

Khalida Békri, biol., Ph. D.  
Analyste



Annexe A Localisation des empiètements potentiels dans les érablières exploitées à des fins acéricoles

